



Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'ordonnance relative aux variétés rendues tolérantes aux herbicides

Soumis à participation du public du 9 au 30 septembre 2021 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, ce document complète la synthèse élaborée suite à la consultation du public qui a eu lieu du 9 au 30 septembre 2021 au sujet du projet d'ordonnance relative aux variétés rendues tolérantes aux herbicides. Il explicite les motifs de la décision prise par l'autorité administrative (ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

1- Contexte

Dans le cadre d'un recours sur la mutagénèse et les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), le Conseil d'Etat a rendu le 7 février 2020 une décision par laquelle il a enjoint au Gouvernement :

- de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ANSES, dans son avis du 26 novembre 2019, en matière d'évaluation des risques liés aux VRTH, ou de prendre toute autre mesure équivalente de nature à répondre aux observations de l'agence sur les lacunes des données disponibles ;
- de mettre en œuvre la procédure prévue par le 2 de l'article 16 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002, pour être autorisé à prescrire des conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagénèse utilisée en France.

L'avis de l'Anses du 26 novembre 2019 sur l'utilisation des VRTH cultivées en France identifie notamment des facteurs de risque quant au développement de résistances des adventices aux herbicides et à l'augmentation des usages d'herbicides, qui sont liés aux successions culturales incluant des VRTH et aux pratiques agronomiques appliquées sur les parcelles de VRTH. L'Anses recommande par ailleurs la mise en place d'études visant à collecter les données nécessaires à l'évaluation des potentiels effets indésirables des VRTH.

Pour pouvoir mettre en œuvre les injonctions du Conseil d'Etat, qui nécessitent des mesures législatives, une habilitation à légiférer par ordonnance a été prévue dans la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. L'article 44 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à « modifier le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin de prévoir les modalités de traçabilité et les conditions de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides et des produits issus ».

2- Motifs de la décision

Le projet d'ordonnance découle de la décision du Conseil d'Etat du 7 février 2020.

Il vise à créer dans le code rural et de la pêche maritime la base législative nécessaire pour réguler les conditions de culture des VRTH et ainsi mettre en œuvre les injonctions du Conseil d'Etat.

Le projet ne contient pas de disposition contraignante directement applicable. Les modalités d'application relatives aux conditions de culture des VRTH, au registre tenu par les exploitants, aux variétés concernées et à la collecte d'informations sur la culture des VRTH seront fixées par voie réglementaire.

Très peu de contributions reçues dans le cadre de la consultation publique portent sur le texte du projet d'ordonnance. En effet, la plupart expriment des positions générales sur les VRTH et certaines concernent les modalités d'applications du projet d'ordonnance.

Les contributions portant sur le texte du projet d'ordonnance soulèvent, pour certaines, des questions de clarification du texte concernant le nouvel article L. 259-1. Les autres demandent la suppression de l'article L. 259-2 prévoyant la possibilité de rendre obligatoire par voie réglementaire la déclaration des cultures de VRTH ou au contraire demandent que l'ordonnance rende obligatoire une telle déclaration.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter des clarifications supplémentaires au projet d'ordonnance, celles-ci seront apportées par les textes d'application, ni de modifier la disposition relative à la déclaration des cultures de VRTH qui est adaptée à la situation actuelle dans laquelle une telle déclaration pourrait s'avérer nécessaire pour la mise en œuvre des injonctions du Conseil d'Etat.

Le projet d'ordonnance a donc été soumis au Conseil d'Etat sans modification.